

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 AVRIL 2024

Présidence : SCHMITT Michel, Maire

Présents : SCHMITT Michel, ALESCH Bertrand, TERVER Daniel, THEVENET Flavie, TEITGEN Frédéric, RICHTER Gérard, HOFFMANN Denis, YERES Emeline, CONRADT Justin, WEILAND Fabrice, BAROTH-LAHAYE Marie-Laure, CONRADT Christophe, SCHIVRE Aurélie, SOSIN David

Absents excusés : LEONARD Serge (donne procuration à ALESCH Bertrand)

Absents non excusés :

Secrétaire : YERES Emeline

L'an deux mille vingt-quatre, le huit du mois d'avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Breistroff-la-Grande, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Mr SCHMITT Michel, Maire.

L'ordre du jour était :

- 1°) Approbation et modification du Conseil Municipal du 02 février 2024
- 2°) Approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion de 2023
- 3°) Affectation des résultats de l'exercice 2023
- 4°) Vote des Taux des 3 Taxes Directes Locales
- 5°) Approbation du Budget Primitif 2024
- 6°) Acceptation de la fongibilité des crédits spécifiques à la M57
- 7°) CDG : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- 8°) CDG : Autorisation à recruter des agents contractuels pour des remplacements
- 9°) Groupama : acceptation remboursement sinistre
- 10°) Ecole : Organisation du temps scolaire pour la rentrée
- 11°) CCCE : Demande d'adhésion de la commune d'Ottange
- 12°) CCCE : ZAENR : Arrêté des zones
- 13°) CCCE : Lancement de la concertation
- 14°) SODEVAM : Validation de l'avenant n°2
- 15°) Adjudication chasse 2024-2033 : Répartition du logiciel chasse
- 16°) Divers

OBJET : Approbation et modification du Conseil Municipal du 02 février 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité le compte rendu de la séance du 02 février 2024.

OBJET : Approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. ALESCH Bertrand, 1^{er} adjoint, délibérant sur le compte administratif 2023, dressé par M. SCHMITT Michel, Maire, vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

Excédent de fonctionnement : 218 255.94€
Excédent d'investissement : 180 911.74€

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 1

OBJET : Affectation des résultats de l'exercice 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. ALESCH Bertrand, 1er adjoint.

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2023
Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif présente :
- Excédent de fonctionnement de 218 255.94 €
A affecter au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté- Recette de fonctionnement
- Excédent d'investissement de 180 911.74 €
A affecter au compte 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté – Recettes d'investissement

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 1

OBJET : Vote des Taux des 3 Taxes Directes Locales

Le Conseil Municipal fixe comme suit le taux des trois Taxe Directes Locales, pour l'année 2024 :

- Taxe d'Habitation : 12.11 %
- Taxe Foncière(bâti) : 29.74 %
- Taxe Foncière (non bâti) : 66.12 %

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET : Approbation du Budget Primitif 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le budget primitif de l'année 2024, s'équilibrant en dépenses et en recettes :

- Fonctionnement : 704 324.32
- Investissements : 1 253 421.97

Les membres du Conseil autorisent le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET : Acceptation de la fongibilité des crédits spécifique à la M57

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Breistroff-la-Grande est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de la section concernées.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2024 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitre 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET : Centre de Gestion : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 février 2024

Le Maire expose que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat <i>(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i> |
|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800.00 € (dans la limite de 800 €) |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700.00 € (dans la limite de 700 €) |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | <i>Aucun agent dans cette tranche (dans la limite de 600 €)</i> |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | <i>Aucun agent dans cette tranche (dans la limite de 500 €)</i> |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | <i>Aucun agent dans cette tranche (dans la limite de 400 €)</i> |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | <i>Aucun agent dans cette tranche (dans la limite de 350 €)</i> |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | <i>Aucun agent dans cette tranche (dans la limite de 300 €)</i> |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité

ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024 (avant le 30 juin 2024)

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- o D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- o D'inscrire au budget les crédits correspondants

Pour : 13

Abstention : 2

Contre : 0

OBJET : Centre de Gestion : Autorisation à recruter des agents contractuels pour des remplacements

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 (remplacements),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : Groupama : Acceptation remboursement sinistre

Le Conseil Municipal décide d'accepter le solde du remboursement de l'assurance Groupama concernant le sinistre sur un candélabre, route de Thionville :

- Chèque 1 688.29 €

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : Ecole : Organisation du temps scolaire pour la rentrée scolaire 2024

- Vu le décret n°207-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et primaires,
- Vu la lettre de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle, en date du 16 octobre 2023, aux termes de laquelle sont explicités les modalités relatives à la demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire,
- Vu la délibération du conseil d'école du 11 février 2024, approuvant le maintien de la semaine de quatre jours

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De reconduire les horaires actuels pour les 3 prochaines années scolaires
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y apportant

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : CCCE : Demande d'adhésion de la commune d'Ottange

Vu les délibérations du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211-18 et L.5214-1 et suivants,

Vu l'article L. 5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'élaboration d'une étude d'impact en cas de modification de périmètre intercommunautaire par l'auteur de la demande ou à l'initiative,

Vu les articles D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du même code précisant le contenu de cette étude d'impact,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ottange en date du 6 novembre 2023 sollicitant le retrait de la commune d'Ottange de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette et son adhésion à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu la délibération n°4 du Conseil communautaire du 12 septembre 2023 portant acceptation de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Considérant l'étude réalisée par le cabinet MS Conseils en date du 15 juin 2022 portant sur les incidences financières et fiscales du changement de périmètre envisagé,

Considérant les études complémentaires réalisées par la commune d'Ottange sur les modalités de répartition de l'actif et du passif communautaire en cas de retrait de la commune du périmètre de la CCPHVA,

Considérant la position géographique de cette commune, limitrophe de la commune de Volmerange-les-Mines et dans la continuité territoriale des périmètres respectifs,

Considérant le caractère frontalier, tourné vers le Grand-Duché du Luxembourg, de cette commune qui connaît les mêmes similitudes et préoccupations en termes de mobilités, de pression foncière, de dynamique de l'habitat, et d'emplois que le territoire communautaire,

Considérant les projets communs engagés entre la commune d'Ottange et le territoire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs sur de nombreux dossiers :

- Signature d'une convention de création d'une police pluri communale avec la commune de Volmerange-les-Mines,
- Raccordement de la commune d'Ottange à la station d'épuration de Bettembourg, comme les communes d'Escherange et de Volmerange-les-Mines,

Considérant la volonté de la commune d'Ottange de s'inscrire dans le projet de développement de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De se positionner favorablement sur le projet d'extension du périmètre communautaire de la CCCE à la commune d'Ottange à compter du 1er janvier 2026,
- De notifier cette délibération au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De se positionner favorablement sur le projet d'extension du périmètre communautaire de la CCCE à la commune d'Ottange à compter du 1er janvier 2026,
- De notifier cette délibération au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Pour : 0

Abstention : 4

Contre : 11

OBJET : CCCE : ZAENR : Arrêté des zones et lancement de la concertation

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique en Moselle.

Compte tenu de ce délai, le Maire propose de :

- De mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par types d'énergie renouvelable et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 15 avril 2024 au 17 mai 2024, et
- Organiser une réunion publique à jeudi 16 mai 2024 pour présenter les choix de la commune. et
- D'organiser une consultation par voie électronique du 15 avril 2024 au 17 mai 2024 sur le site internet de la mairie
- À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et
- Organisation d'une réunion publique à jeudi 16 mai 2024 pour présenter les choix de la Commune. Elle sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, par insertion dans la presse locale et sur le site Internet de la Commune, et
- Organisation d'une consultation par voie électronique sur le site internet de la mairie

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : SODEVAM : Validation de l'avenant n°2

Le Maire :

Rappelle que par délibération en date du 4 septembre 2018, la commune de Breistroff-la-Grande a missionné en qualité de mandataire la SODEVAM dans le cadre du projet d'extension et de réhabilitation de l'école élémentaire et de l'accueil périscolaire et la construction d'une salle d'activité périscolaire et de motricité.

La Sodevam a mené pour le compte de la commune les études d'avant-projet ainsi que les investigations nécessaires sur le terrain permettant de fiabiliser les choix techniques retenus en phase conception.

Les travaux de la tranche 1 sont à ce jour terminés.

Par délibération du 10 mai 2022, la commune a validé l'Avant-Projet Définitif de la seconde tranche de travaux concernant la construction d'une salle d'activité périscolaire et de motricité.

Par délibération du 19 octobre 2023, la commune a confirmé les décisions de la CAO quant au choix des entreprises de travaux de la seconde tranche pour un montant total de travaux de 521 741,75 € hors taxes.

Comme tenu du montant total des travaux de la tranche 2, l'enveloppe maximale du projet est portée à 1 261 k€ HT hors honoraires du mandataire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique,

VU la délibération du conseil municipal du 21 Septembre 2018 missionnant en qualité de mandataire la SODEVAM pour le projet d'extension et réhabilitation du groupe scolaire et de l'accueil périscolaire,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2023 pour l'attribution des marchés de travaux de la tranche 2,

Le Maire entendu,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

Article 1 : DE VALIDER l'avenant n°2 au contrat de mandat présenté par la SODEVAM, portant l'enveloppe maximale du projet à 1 261 k€ hors taxes, hors honoraires du mandataire.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de mandat présenté par la SODEVAM.

Pour : 15
Abstention : 0
Contre : 0

OBJET : Adjudication chasse 2024-2033 : Répartition du logiciel chasse

Le Conseil Municipal,
Considérant que conformément à la décision de la Municipalité, le produit de la chasse est intégralement, reversé aux propriétaires durant toute la durée du bail
Considérant que la gestion de la chasse entraîne des frais annuels pour la Commune (maintenance)
Considérant que les modifications de présentation des fichiers imposés par les trésoreries nécessitent un logiciel

Après délibération,

Les membres du Conseil Municipal :

- DECIDE de refacturer, pour le restant de la durée de location, soit de 2024 et jusqu'en 2033 inclus, le coût des frais de gestion estimé annuellement à 300 €HT, via la Trésorerie de Hayange pour le déduire du montant du produit encaissé

Pour : 15
Abstention : 0
Contre : 0